



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture

Question écrite n° 55

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret du 25 mars 1986 relatif aux fiches de données de sécurité (FDS). En effet, ce décret vise à l'établissement de fiches de données de sécurité, pour les produits antiparasitaires à usage agricole. Or ces fiches ne répondent pas aux besoins des utilisateurs agricoles. Les produits antiparasitaires à usage agricole font déjà l'objet d'un étiquetage exhaustif mentionnant tous les renseignements nécessaires pour l'utilisateur. En outre, la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires vient d'être renforcée par le décret du 27 mai 1987, qui prévoit que l'employeur est tenu de remettre un document écrit à tout travailleur exposé aux produits, de manière à l'informer des risques qu'il encourt et des précautions à prendre pour éviter ces risques. Tenant compte de ces affirmations, les informations que l'on trouve dans les fiches de données de sécurité sont sans réelle utilité pour les travailleurs agricoles. Il lui souligne par ailleurs que la fiche de données de sécurité, normalisée par l'Afnor en février 1987 (NFT 01-100), a été uniquement conçue pour les produits chimiques à usage industriel, comme en témoigne d'ailleurs son titre : « Produits chimiques à usage industriel - Fiche de données de sécurité - Plan type ». En outre, la diffusion d'une telle fiche pour les produits antiparasitaires à usage agricole est difficilement applicable en pratique, compte tenu du nombre important de produits sur le marché et du nombre de personnes auxquelles vont être envoyées ces fiches (distributeurs et utilisateurs). Il lui demande donc si en raison de la protection dont font l'objet les produits antiparasitaires à usage agricole, il ne lui apparaît pas opportun d'exclure ces mêmes produits du champ d'application de l'article R 231-46-1 du code du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 231-47 du code du travail introduit par le décret no 79-230 du 20 mars 1979, dispose que les informations relatives à la composition des substances ou préparations dangereuses et aux risques qu'elles présentent pour les utilisateurs doivent être portées à la connaissance des chefs d'établissement. Par ailleurs, le décret no 87-361 du 27 mai 1987 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparasitaires à usage agricole impose aux chefs d'établissement une obligation d'informer les travailleurs exposés aux produits antiparasitaires des risques qu'ils encourent et des précautions à prendre pour éviter ces risques. Ils doivent, pour ce faire, remettre un document écrit. Il convient d'observer que les chefs d'établissement ne peuvent remplir leurs obligations que si, eux-mêmes, sont au préalable informés de ces risques. Le décret no 87-200 du 25 mars 1987 a pour objet de répondre à cette nécessité en instaurant le régime des fiches de données de sécurité (FDS). Ces fiches, élaborées par le fabricant, doivent comporter des indications relatives à l'identification des produits, à leurs propriétés physico-chimiques et toxicologiques, aux précautions que nécessitent leur stockage, leur utilisation et leur destruction éventuelle, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas d'accident. Ce décret impose ainsi une circulation de l'information du concepteur du produit vers l'utilisateur. Les chefs d'établissement auxquels s'associent les médecins du travail peuvent alors, en toute connaissance de cause, prendre les mesures appropriées pour protéger leurs salariés des risques qu'ils encourent et mettre en œuvre si nécessaire une surveillance médicale spéciale. Des exemples récents d'accidents ont montré qu'une véritable information appropriée des utilisateurs sur les propriétés des produits

aurait permis de les éviter ou, du moins, d'en limiter les conséquences. Diverses initiatives privées, telles que celle de l'union des industries chimiques sous l'impulsion d'organisations professionnelles, ont déjà permis la mise en place de systèmes de fiches, dont le libellé a, par ailleurs, fait l'objet d'une norme qui va être reprise par la réglementation européenne. Cette fiche de données de sécurité n'a de réelle utilité que si elle fait apparaître, pour chaque produit ou famille de produits similaires, leur toxicité propre et les précautions particulières pour leur utilisation. L'utilisation d'un produit toxique requiert une même vigilance pour les travailleurs qui les manipulent, qu'il soit à usage agricole ou à usage industriel. Le salarié agricole est en droit d'exiger dans sa vie professionnelle un niveau de sécurité et une protection équivalents à ceux des travailleurs occupés dans d'autres secteurs d'activité. Il faut rappeler enfin que des dispositions analogues existent déjà dans certains pays de la Communauté économique européenne, que l'harmonisation européenne en cours des législations nationales, introduite par voie de directives communautaires, implique la plus large information sur les propriétés des substances et préparations dangereuses, en matière de santé et de sécurité des travailleurs en milieu de travail. Tous ces points ont été évoqués au sein de la commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture qui a eu à donner son avis sur le nouvel article R 231-46-1 du code du travail, à laquelle participent des représentants des fabricants des produits chimiques. J'ai cependant conscience des difficultés pratiques que peuvent rencontrer les fabricants et les distributeurs des produits antiparasitaires à usage agricole. C'est pourquoi j'ai invité mes services à élaborer un projet de décret tendant à établir des modalités particulières d'application de l'article R 231-46-1 précité, pour ce qui concerne ces produits. Ces modalités devront offrir des garanties de contrôle et une efficacité équivalente aux fiches de données de sécurité tout en écartant les difficultés que leur diffusion est susceptible d'entraîner. Ce projet sera prochainement soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, à l'examen des instances nationales prévues aux articles L 231-1-3 et L 231-3 du code du travail ainsi que de la commission des communautés européennes en application de la directive 83/189/CEE. Les avis qui seront ainsi recueillis permettront à mon département, ainsi qu'à celui chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de déterminer la possibilité, eu égard notamment aux directives communautaires, de retenir des modalités simplifiées pour les produits antiparasitaires à usage agricole.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2102